

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques **l'Eglise DU PAVRIL (EURE), figurant au cadastre sous les nos suivants :**

- Section A - n° II5 pour une contenance de 14 ares 52 centiares ;

- Section A - n° II6 pour une contenance de 2 ares 84 centiares ;

Edifice appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune **DU PAVRIL**,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

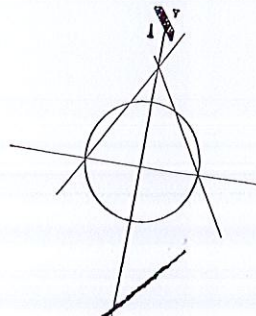
Paris, le 24 Novembre 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : R. PERCHET

T. S. V. P.





240

1. Eglise

no 26

ental

Chapelle

241

112

115

116

117

PLAN MASSÉ . . . ECH. 1/500